COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.9.2023
COM(2023) 519 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant la délégation de pouvoirs visée à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 15 du règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes

1. Introduction

Le règlement (UE) 2017/2403 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes[1] (ci-après le «règlement») vise à:

(a) renforcer le contrôle des activités de pêche, principalement au moyen d'autorisations pour les navires de l'UE pêchant en dehors des eaux de l'Union;

(b) mettre en œuvre certaines autorisations des États du pavillon de l'UE, résultant d'accords de pêche bilatéraux de l'UE et d'organisations régionales de gestion des pêches; et

(c) renforcer les objectifs de la politique commune de la pêche en ce qui concerne la pêche durable, le contrôle et les règles de l'UE en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Pour atteindre les objectifs du règlement et l'adapter en particulier aux évolutions possibles, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est délégué à la Commission. La Commission peut utiliser ce pouvoir[2] pour modifier l'annexe[3] afin d'assurer un suivi approprié des activités des navires de pêche au titre du règlement, notamment au moyen de nouvelles exigences en matière de données; et pour compléter l'article 10[4] en mettant en œuvre dans le droit de l'Union les résultats des consultations entre l'Union et les pays tiers avec lesquels l'Union a conclu un accord, ou le résultat d'arrangements avec les États côtiers partageant des stocks halieutiques, en ce qui concerne les conditions d'octroi des autorisations de pêche.

L'article 44 du règlement (UE) 2017/2403 établit les conditions dans lesquelles la Commission peut adopter des actes délégués.

2. Base juridique

Le présent rapport est requis en vertu de l'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2403. Aux termes de ladite disposition, le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 15 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 17 janvier 2018. La Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. En l'absence d'opposition par les colégislateurs, la délégation de pouvoirs a tacitement été prolongée de cinq ans, soit jusqu'au 17 janvier 2028.

Le règlement confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour:

a) modifier l'annexe afin d'assurer un suivi approprié des activités des navires de pêche au titre du règlement, notamment au moyen de nouvelles exigences en matière de données (article 5, paragraphe 2, du règlement); et

1 Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) nº 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

2 Prévu par le considérant 34 du règlement (UE) 2017/2403.

3 Prévu par l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2403.

4 Prévu par l'article 15 du règlement (UE) 2017/2403.

b) compléter l'article 10 en mettant en œuvre dans le droit de l'Union les résultats des consultations entre l'Union et les pays tiers avec lesquels l'Union a conclu un accord, ou le résultat d'arrangements avec les États côtiers partageant des stocks halieutiques, en ce qui concerne les conditions d'octroi des autorisations de pêche (article 15 du règlement).

3. Exercice de la délégation

Depuis le 17 janvier 2018, la Commission n'a adopté aucun acte délégué au titre du règlement. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est prévu pour l'adaptation nécessaire du règlement (UE) 2017/2403 au contexte dans lequel le règlement est appliqué (c'est-à-dire aux nouvelles technologies ou aux résultats de nouvelles négociations avec des États tiers). Aucune adaptation de ce type n'a été nécessaire à ce jour.

4. Conclusion

La Commission estime qu'il n'a pas été nécessaire jusqu'à présent d'adapter le règlement (UE) 2017/2403 en exerçant ses pouvoirs au titre de l'article 5, paragraphe 2, ou de l'article 15 dudit règlement.

Toutefois, de tels actes délégués pourraient encore être nécessaires à l'avenir afin d'adapter le règlement aux évolutions technologiques ou lors de la mise en œuvre d'accords qui seront conclus avec des États tiers.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.